

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 3EME CHAMBRE, 1ERE SECTION, JUGEMENT DU 4
DECEMBRE 2014, SCPP C/ ORANGE, FREE, SFR ET BOUYGUES TELECOM**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrefaçon – fournisseur d'accès – téléchargement illégal

Par une ordonnance de référé, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné, le 4 décembre 2014 à la demande de la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) aux principaux fournisseurs d'accès à internet français de bloquer le site The Pirate Bay, un des piliers mondiaux dans le domaine du téléchargement illégal. Ainsi, au vu de la renommée de The Pirate Bay, c'est ici une décision importante dans la lutte contre le téléchargement illégal qui a été prise par le Tribunal de Grande Instance.

FAITS : En l'espèce, la Société civile des producteurs phonographiques a remarqué que de nombreux liens permettant de télécharger différents phonogrammes appartenant à son répertoire étaient présents sur le site The Pirate Bay sans son autorisation ainsi que sur les différents sites miroirs et proxies donnant accès au même registre de téléchargement.

PROCEDURE : La SCPP a demandé dans un premier temps à The Pirate Bay de retirer ses phonogrammes, sans succès. Donc, la SCPP par assignation en la forme des référés a sollicité le Tribunal de Grande Instance de Paris sur le fondement de l'article L336-2 du code de la propriété intellectuelle pour qu'il fasse injonction aux principaux fournisseurs d'accès à internet ; SFR, Orange, Free et Bouygues Télécom de bloquer le site The Pirate Bay.

PROBLEME DE DROIT : Ainsi, dans quelles limites l'article L 336-2 du code de la propriété intellectuelle peut-il contraindre les fournisseurs d'accès à internet « à prendre des mesures nécessaires afin de faire cesser des atteintes aux droits d'auteur sur des services au public en ligne » ?

SOLUTION : Le Tribunal de Grande Instance de Paris a fait droit à la demande de la SCPP en enjoignant en référé, les différents fournisseurs d'accès à internet (Orange, Free, Bourgues Télécom et SFR) de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à The Pirate Bay par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines des différents ; sites, miroirs et proxies, limitativement énumérés. Ces mesures devant être effectuées au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la décision et pendant une durée de douze mois.

SOURCES :

ANONYME, « Blocage de Pirate Bay, des sites de redirection, miroirs et proxies », publié le 5 décembre 2014, *Legalis.net*, <http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4387>



NOTE :

Le Tribunal de Grande Instance a répondu aux attentes de la SPPP en enjoignant les différents fournisseurs d'accès à internet à prendre des mesures de blocages. Ces mesures de blocages semblent d'une part légitimes en raison de l'ampleur des manquements retenus. Mais d'autre part, les mesures de blocages que préconise le Tribunal de Grande Instance semblent bien illusoire tant il paraît facile de les contourner.

Des mesures de blocage légitimes

La mise en place de mesures de blocage est sans conteste légitime dans le cadre de cette affaire. Comme l'a énoncé le TGI, « *l'absence de droits d'exploitation sur les œuvres est connue de tous, car le réseau the piratebay revendique son illicéité tant au niveau de sa dénomination que des mentions qu'il comporte* ». En effet, plusieurs mentions sur le site faisaient clairement référence à l'activité illégale du site internet. Parmi ces exemples, la barre de recherche sur le site nommée « *recherche pirate* » qui fait référence à la mise à disposition d'œuvres sans autorisation. Mais aussi, le message des créateurs indiquant que « *toute plainte émanant d'une organisation de défense des droits d'auteur sera ridiculisée est publiée sur le site* ». De part ce constat le Tribunal de Grande Instance a fait droit à la demande de la SCPP. Ainsi, en ordonnant des mesures bloquant l'accès à The Pirate Bay c'est une décision symbolique qu'a pris le Tribunal de Grande Instance au regard du rôle central de ce site dans le téléchargement illégal. Cependant, reste à savoir si les mesures de blocages qui seront mise en place constitueront une véritable barrière au téléchargement illégal.

Des mesures de blocage illusoires

Le Tribunal de Grande Instance laisse aux fournisseurs d'accès le choix des mesures à mettre en œuvre pour bloquer l'accès à The Pirate Bay ainsi qu'à ses différentes déclinaisons. S'il est vrai que dans un premier temps ces mesures de blocages

devraient freiner les téléchargements illégaux. Cependant, comme l'a énoncé Free, toutes mesures pouvant être prise est facilement contournable. A ce titre, Free invoque notamment « *la facilité avec laquelle les réseaux sociaux diffusent des conseils permettant à la communauté de leurs membres d'être informée des moyens de contourner les mesures de contrainte susceptibles d'être ordonnées par une juridiction* ». Cependant, le Tribunal de Grande Instance reprend l'arrêt de la CJUE Telekabel du 27 mai 2014 et rappelle que ces mesures de blocage si elles n'assurent pas un blocage totale ont cependant pour effet de rendre plus difficile l'accès aux œuvres non autorisées. Ici, le juge vise les internautes les moins initiés, ceux qui ne rechercheront pas de moyens de détournement. Le juge en ordonnant le blocage d'un maximum de noms de domaine tente de décourager les « profanes » dans l'accès aux œuvres mise à disposition illégalement.

Par ailleurs, on peut également affirmer que les mesures de blocages qui seront mises en œuvre pourront être facilement contournée en raison de la loi. En effet, le juge liste une série de sites, miroirs et autres proxys qui devront être bloqués par les FAI. Cependant, en raison de l'absence d'une obligation générale de surveillance, les FAI ne pourront pas bloquer les noms de domaines apparu a posteriori de cette liste et redirigeant vers le site The Pirate Bay.

Ainsi, en dépit d'une instauration légitime, l'efficacité de ces mesures de blocages semble pour de multiple raisons bien illusoire.

Sébastien Héraud

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :

TGI Paris, 3ème ch, 1ère section, 4 décembre 2014, SCPP c/ Free...

[...] la SCPP sollicitait du tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article L.336-2 du code de la propriété intellectuelle, qu'il fasse injonction à la société SFR, la société ORANGE, la société BOUYGUES et la société FREE en leur qualité de fournisseurs d'accès à internet (FAI), de « *mettre en œuvre toutes les mesures propres à empêcher l'accès au site THE PIRATE BAY à partir du territoire français par leurs abonnés* » par le blocage de 152 sites internet [...]

Sur l'atteinte à un droit d'auteur occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne

[...] L'absence de droits d'exploitation sur les œuvres est connue de tous car le réseau the piratebay revendique son illicéité tant au niveau de sa dénomination que des mentions qu'il comporte telles que « *toute plainte émanant d'une organisation de défense des droits d'auteur sera ridiculisée et publiée sur le site* » ou, à propos de mises en demeure, « *aucune action (hormis ridiculiser les utilisateurs) n'a été prise de ce fait* » et « *aucun lien n'a été retiré et ne sera jamais retiré* » [...]

Sur les risques de contournement des mesures par les internautes

[...] Ainsi, l'impossibilité d'assurer une complète et parfaite exécution des décisions susceptibles d'être prises n'est pas un obstacle à la décision d'autoriser des mesures empêchant l'accès aux sites concourant à la diffusion des contrefaçons sur internet et ne doit pas entraîner l'absence de reconnaissance des droits des ayants-droit par les juridictions.

En conséquence, la demande de blocage de l'accès aux sites internet visés expressément dans les demandes de la SCPP est le seul moyen réellement efficace dont disposent actuellement les titulaires de droits de propriété intellectuelle

pour lutter contre la contrefaçon sur internet [...]

Sur le choix des mesures que devront prendre les fournisseurs d'accès à l'internet

[...] Ainsi, la société Orange, la société Bouygues TÉLÉCOM, la société FREE et la société SFR devront de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés [...]

[...] En revanche, le nombre de sites qui doivent faire l'objet de l'interdiction d'accès est limitativement fixé par le présent jugement et toute mesure touchant un autre site doit être autorisée par une autorité judiciaire, les FAI n'ayant pas d'obligation de surveillance des contenus et la SCPP ne disposant pas du droit de faire bloquer l'accès à des sites sans le contrôle préalable de l'autorité judiciaire [...]

DECISION

[...] Ordonne à la société Orange, à la société Bouygues Télécom, à la société Free, à la société SFR de mettre en œuvre et/ou faire mettre en œuvre, selon les termes précisés ci-après, toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français (...) par tout moyen efficace et notamment par le blocage des noms de domaines, aux sites ci-après visés [...]

[...] sans délai et au plus tard dans les quinze jours à compter de la signification de la présente décision et pendant une durée de douze mois à compter de la mise en place des mesures [...]

